



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

22 décembre 2022

AVIS n° 2022-95

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER CERTAINES
INFORMATIONS CONCERNANT DES PERSONNES QUI
ATTENDENT À ÊTRE HÉBERGÉES SUITE À UNE
DÉCISION DE JUSTICE

(CADA/2022/115)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 9 septembre 2022, Maître Cédric Robinet sollicite auprès de Fedasil de lui fournir la liste anonymisée des personnes qui attendent d'être hébergées à la suite d'une condamnation par le tribunal du travail (nombre de personnes concernées) avec les dates auxquelles la décision de justice a été prise et signifiée.

1.2. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande, le demandeur invite Fedasil, par un courriel du 17 octobre 2022, à reconsidérer son refus implicite. Cette demande vise à obtenir des réponses aux questions suivantes :

« - le nombre de personnes qui attendent d'être hébergées suite à une décision de justice ;
- la durée d'attente entre une telle décision et l'hébergement effectif ;
- les critères qui entrent en ligne de compte pour fixer un ordre de priorité entre ces personnes (dans l'ordre dans lequel les décisions ont été rendues ou signifiées ? en fonction d'autres critères : mesures de saisie, introduction d'une demande auprès de la CEDH, ... ?) ».

1.3. Il introduit le même jour une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

1.4. Dans son avis n° 78/2022 du 17 novembre 2022, la Commission a constaté que la demande d'avis n'était pas recevable, parce que l'objet de la demande initiale et la demande de reconsidération n'étaient pas identiques.

1.5. Par un courriel du 24 novembre 2022, le demandeur invite Fedasil à reconsidérer son refus implicite.

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur introduit auprès de la Commission une demande d'avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Il convient en effet de considérer son courriel du 17 octobre 2022 comme étant la demande initiale, dès lors que c'est par le biais de celui-ci que le demandeur a demandé pour la première fois de recevoir les informations mentionnées. Le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès de Fedasil et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. La Commission rappelle que l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 ne garantissent qu'un droit d'accès aux documents administratifs et non des réponses aux questions. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 ne s'appliquent que dans la mesure où la réponse à une question peut être rattachée à un document administratif. Il appartient à Fedasil d'évaluer dans quelle mesure tel est le cas. Si ce n'est pas le cas, la demande n'est pas fondée.

3.2. Dans la mesure où une partie de la demande peut être considérée comme se rattachant à un document administratif, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où Fedasil n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 22 décembre 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président